

**Municipalité de Moudon**



**Préavis n° 03/21  
au Conseil communal**

**Arrêté d'imposition 2022**

Délégué municipal : Serge Demierre, municipal finances, eau et énergies,  
s.demierre@moudon.ch, 079/229 15 10

Adopté par la Municipalité le 16 août 2021

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 5 octobre 2021

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

## **1. Considérations générales**

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux.

Selon les informations économiques du site du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les perspectives économiques et sur l'emploi pour les années à venir sont très dépendantes de la gestion de la crise sanitaire en suisse et dans le monde. Cependant, après avoir constaté une baisse importante des emplois en 2020, la reprise économique actuelle a considérablement amélioré le marché de l'emploi et ceci plus vite qu'attendu. Cependant, la prudence et l'ampleur de la reprise économique restent plus que jamais liées à l'évolution de la crise sanitaire actuelle. Plusieurs scénarios d'évolution économiques sont présentés, certains marquant une reprise économique relativement rapide, d'autres prédisant une période de crise prolongée.

Sur le plan des finances communales, des négociations sont toujours en cours entre le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises (UCV) dans le but de définir et fixer les nouvelles règles de péréquation intercommunale. Le rééquilibrage de la facture sociale (cohésion sociale) a été accepté par les communes et le canton, mais il s'agit plus d'un frein momentané à la croissance exponentielle de la participation des communes à la facture sociale qu'à un véritable rééquilibrage. Ces divers accords et négociations ne devraient pas avoir d'influence sur les comptes communaux en 2022.

En ce qui concerne les éléments connus au jour de la rédaction de ce préavis et ayant une incidence significative sur le budget d'exploitation, il est possible de citer l'augmentation à terme des charges d'amortissements et d'intérêts estimées à terme à environ CHF 300'000.- découlant des investissements très conséquents consentis pour les infrastructures routières et les autres projets qui vont débiter prochainement (centre-ville, interface de la gare, jonction sud, etc).

Bien entendu, la situation sanitaire et les effets financiers qui en découlent ne peuvent être aujourd'hui évalués tant les incertitudes liées à l'évolution de cette crise sont importantes.

La Municipalité, dans ses réflexions et analyses, anticipe un retour progressif à une situation « normale » pour les années 2022 et 2023.

Les perspectives d'évolution des finances communales tiennent compte, autant que possible, de cette prise de position.

## **2. Taux d'imposition actuel**

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2020 à 72.5% (72.5 points) de l'impôt cantonal de base. En 2021, le taux moyen d'imposition de l'ensemble des communes vaudoises est de 69 points.

A titre de comparaison, les taux 2021 de quelques communes du district Broye-Vully dans le tableau ci-dessous. A noter que le taux moyen pour le district en 2021 est de 72.35 points, soit 3.35 points plus élevé que la moyenne cantonale :

	Taux impôt 2021
Avenches	66.5
Lucens	67.5
Payerne	73
Valbroye	70.5
Vully-les-Lacs	67

### 3. Analyse de la situation pour 2021

Le bouclage de l'exercice 2020 s'est soldé par un excédent de produits de CHF 336'137.84 avec une marge d'autofinancement à hauteur de CHF 4'534'447.72, soit de CHF 758'036.17 inférieur à la marge d'autofinancement de 2019. Cette marge peut être qualifiée de bonne.

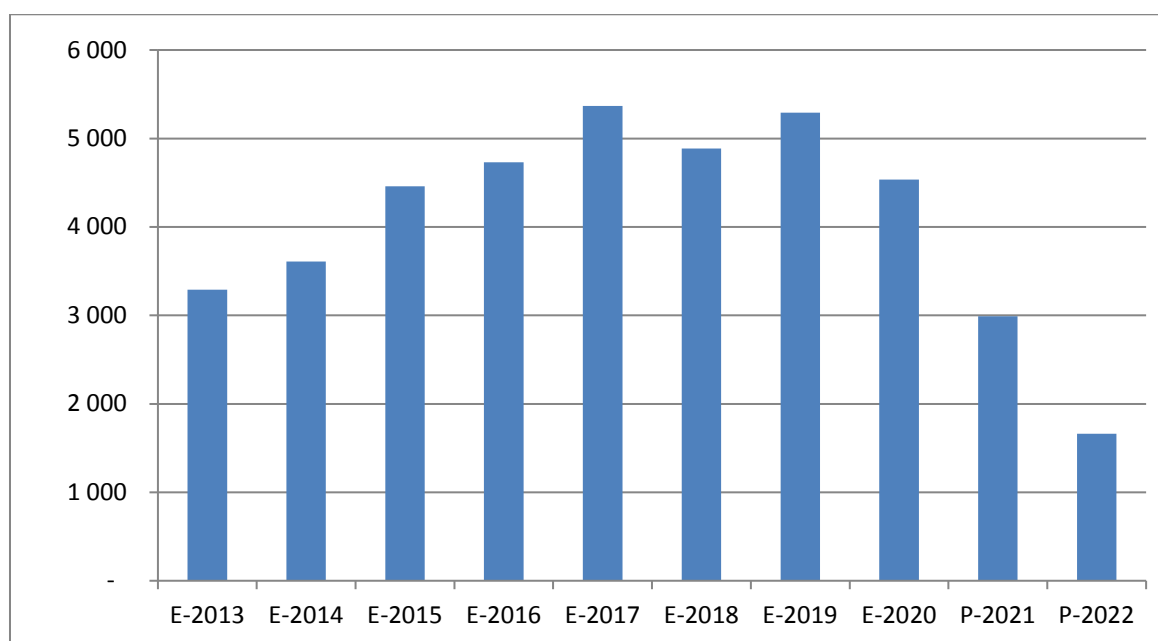
Pour 2021, les surcoûts et la diminution de produits liés à la situation sanitaire sont toujours d'actualité et laissent planer des incertitudes sur le résultat en fin d'exercice. Ce sentiment prévaut également pour l'année 2021.

La marge d'autofinancement estimée pour 2021 et y compris le produit de la vente du domaine de Chalabruz pour environ 1,7 million de francs, devrait être de l'ordre de CHF 3 millions pour diminuer en 2022 jusqu'à 1.66 million.

#### Evolution de la marge d'autofinancement 2013 à 2022 (en milliers de chf)

E = Effectif

P = Prévion



A noter que le résultat de certaines années est positivement influencé par des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie.

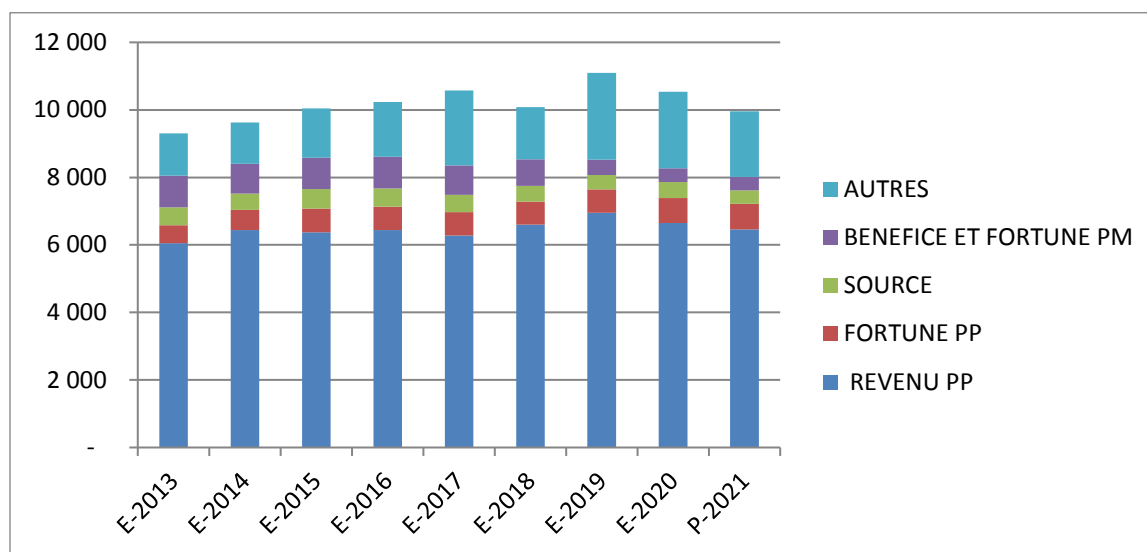
Comme le graphique le démontre, les perspectives en l'état de nos connaissances relèvent une érosion constante de la marge d'autofinancement qui pourrait à terme mettre en péril la capacité d'investissement de notre commune. Cette érosion provient d'une lente diminution des produits fiscaux, notamment sur les recettes fiscales de l'imposition des revenus des personnes physiques, d'une diminution substantielle de l'aide reçue des autres communes au travers de la péréquation intercommunale, des besoins financiers toujours plus conséquents des associations dont notre commune est membre (AISMLE, ARAJ, SDIS) ainsi qu'à une augmentation, bien que contenue, de nos charges d'exploitation.

D'importants projets visant à améliorer l'image et l'attractivité de notre commune sont actuellement menés et devraient, on l'espère, permettre d'inverser à terme la tendance constatée ces dernières années.

### Evolution des produits de la fiscalité de 2013 à 2021 (en milliers de chf) :

E = Effectif

P = Prévision



*Il est prévu, de manière générale, un tassement des produits fiscaux provoqués principalement par les diminutions de revenu et bénéfice liés à la crise sanitaire actuelle. L'impôt sur le revenu des personnes physiques a tendance à diminuer année après année.*

#### 4. Fixation du taux d'imposition 2022

Comme mentionné dans le préavis d'imposition de l'année passée et comme expliqué dans les paragraphes précédents, l'évolution de nos finances communales mérite une attention particulière car de nombreuses incertitudes persistent (évolution démographique, nouvelles

règles péréquatives, évolution de la crise sanitaire, aboutissement de divers grands projets communaux, etc.).

Compte tenu de la situation sanitaire et économique mondiale, la Municipalité ne souhaite pas exercer une pression fiscale accrue sur les contribuables moudonnois. Elle est persuadée que les ressources qui lui sont allouées au travers des recettes fiscales actuelles suffiront à accomplir à satisfaction les tâches qui lui sont et lui seront confiées.

C'est pourquoi la Municipalité, compte tenu des bons résultats financiers des années passées, va continuer son travail de rigueur dans la gestion des finances communales afin de maintenir la charge fiscale à un niveau raisonnable.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose donc de maintenir le taux d'impôt actuel de 72.5% pour l'année 2022.

## **5. Autres taxes**

Pour 2022, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition.

La Municipalité propose donc, pour l'année 2022, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 9 de l'arrêté d'imposition.

## Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 03/21 ;
  - ouï le rapport de la commission gestion-finances chargée de son étude ;
  - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 72.5 % de l'impôt cantonal de base,
  2. fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
La syndique :                      Le secrétaire :



C.PICO                                      A. IMERI

Annexe : Arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully  
Commune de Moudon

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Moudon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 120.0 Fr.

##### Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**